



Conseil d'administration

358^e session, Genève, 9-20 novembre 2026

Section de l'élaboration des politiques

POL

Segment du dialogue social

Date: 7 octobre 2026

Original: anglais

Troisième question à l'ordre du jour

Rapport de la Réunion d'experts sur la sécurité et la santé au travail dans le contexte des phénomènes météorologiques extrêmes et de l'évolution des conditions météorologiques (Genève, 20-24 avril 2026)

Objet du document

Le présent document donne des informations concernant le résultat auquel a abouti la Réunion tripartite d'experts sur la sécurité et la santé au travail dans le contexte des phénomènes météorologiques extrêmes et de l'évolution des conditions météorologiques, qui s'est tenue à Genève du 20 au 24 avril 2026, et contient le texte des conclusions adoptées par la réunion. Le Conseil d'administration est invité à approuver les conclusions et à autoriser le Directeur général à les publier, de même que le compte rendu des travaux correspondant, et à lui demander de tenir compte des recommandations formulées par la réunion dans le cadre des travaux futurs que le Bureau entreprendra dans ce domaine (voir le projet de décision figurant au paragraphe 9).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat 6: Protection au travail pour tous.

Incidences sur le plan des politiques: Sous réserve de leur approbation par le Conseil d'administration, les conclusions fourniront des orientations pratiques qui guideront les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que le Bureau dans ses travaux futurs sur la sécurité et la santé au travail dans le contexte des phénomènes météorologiques extrêmes et de l'évolution des conditions météorologiques.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Voir le projet de décision au paragraphe 9.

Unité auteur: Service de la sécurité et de la santé au travail et du milieu de travail (OSHE), Département de la gouvernance du travail et des politiques sectorielles.

Documents connexes: [MEEWE/2026](#); [ILC.111/Résolution V](#); [GB.349/INS/8](#); [GB.352/INS/22](#); [GB.354/INS/11](#).

► Contexte

1. À sa 111^e session (2023), la Conférence internationale du Travail a adopté la Résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous¹, qui dispose que les gouvernements, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, devraient mettre en œuvre d'urgence des mesures de sécurité et de santé au travail (SST) à l'intention de tous les travailleurs concernés par les risques liés au climat et les phénomènes météorologiques extrêmes, en luttant contre les conséquences de ceux-ci sur la santé mentale et physique et en promouvant des milieux de travail sûrs et salubres. La Conférence a invité l'OIT à envisager la convocation d'une réunion tripartite sur la sécurité et la santé au travail en lien avec les phénomènes météorologiques extrêmes et l'évolution des conditions météorologiques.
2. Dans le cadre du suivi de la résolution, le Conseil d'administration a approuvé, à sa 349^e session (octobre-novembre 2023), un plan d'action² dans lequel il était notamment proposé d'organiser une réunion tripartite sur la SST dans le contexte des phénomènes météorologiques extrêmes et de l'évolution des conditions météorologiques. Dans la Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail (2024-2030) et le plan d'action pour sa mise en œuvre, adoptés à la même session³, il était indiqué que cette réunion tripartite prendrait la forme d'une réunion d'experts.
3. Après approbation de la proposition par le Conseil d'administration⁴, la réunion tripartite d'experts s'est tenue à Genève du 20 au 24 avril 2026. Elle était présidée par S.E. M. Fernando Espinosa Olivera (Ambassadeur, mission permanente du Mexique), accompagné de M. Carlos García Delgado (Mexique). Le vice-président gouvernemental était M. Jeremy Collymore (Barbade); le vice-président employeur était M. Kris De Meester; et le vice-président travailleur était M. José Enrique Oñate Vera.
4. La réunion a rassemblé 7 experts et 4 conseillers techniques gouvernementaux, 8 experts et 1 conseiller technique employeurs, et 8 experts et 7 conseillers techniques travailleurs. En outre, 13 observateurs gouvernementaux (issus de 13 États Membres) étaient également présents.
5. L'objectif de la réunion était de fournir aux mandants de l'OIT des orientations concises, sous la forme de conclusions, sur la manière d'inclure dans les cadres d'action nationaux et les systèmes de gestion de la SST des considérations concernant la SST dans le contexte des phénomènes météorologiques extrêmes et de l'évolution des conditions météorologiques.

¹ ILC.111/Résolution V.

² GB.349/PV(Rev.1), paragr. 187 et GB.349/INS/3/3.

³ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 412 a) et GB.349/INS/8.

⁴ GB.352/PV, paragr. 905 b), GB.352/INS/22, GB.354/PV, paragr. 157 c) et GB.354/INS/11.

6. Pour faciliter les travaux de la réunion, le Bureau avait élaboré un rapport de référence contenant des éléments de contexte et des exemples de législations et de pratiques nationales ⁵. La réunion a articulé la discussion autour des points suivants ⁶:
1. Quelles mesures les gouvernements, en consultation avec les partenaires sociaux, devraient-ils envisager afin de renforcer les cadres nationaux pour prévenir efficacement les risques en matière de SST liés aux phénomènes météorologiques extrêmes et à l'évolution des conditions météorologiques abordés dans le rapport de référence? Quelles mesures concrètes devraient être prises en compte dans les catégories suivantes?
 - a) politiques et cadres réglementaires;
 - b) plans d'action, y compris en matière de préparation et de réponse aux situations d'urgence;
 - c) mesures visant à fournir des orientations techniques, à sensibiliser et à assurer la formation;
 - d) mécanismes et instruments tripartites et bipartites, y compris les conventions collectives.
 2. Compte tenu des rôles et responsabilités des employeurs et des travailleurs tels que définis par la législation, quelles mesures de SST devraient être mises en œuvre au niveau du lieu de travail pour prévenir efficacement les risques liés aux phénomènes météorologiques extrêmes et à l'évolution des conditions météorologiques?
 3. Comment l'OIT devrait-elle renforcer son rôle de chef de file et garantir un engagement tripartite dans les initiatives multilatérales pertinentes dans ce domaine, ainsi que soutenir ses mandants, notamment au moyen de recherches actualisées, du partage des connaissances et de l'expérience, d'un appui juridique et technique et du renforcement des capacités?
7. La réunion a adopté par consensus des conclusions qui traitent des défis que représentent les phénomènes météorologiques extrêmes et l'évolution des conditions météorologiques, de mesures concrètes visant à renforcer les cadres nationaux de manière à prévenir efficacement les risques de SST qui y sont associés, et de la gestion des risques au niveau du lieu de travail, et qui contiennent des recommandations relatives à l'action future du Bureau. Le texte de ces conclusions est reproduit en annexe.
8. Le [compte rendu des travaux](#) contient un résumé des discussions qui se sont déroulées à la réunion. De plus amples informations peuvent être consultées sur [la page Web de la réunion](#).

► **Projet de décision**

9. **Le Conseil d'administration:**

- a) **approuve les conclusions de la Réunion d'experts sur la sécurité et la santé au travail dans le contexte des phénomènes météorologiques extrêmes et de l'évolution des conditions météorologiques, telles qu'elles figurent dans l'annexe au**

⁵ MEEWE/2026.

⁶ MEEWE/2026/3.

document GB.358/POL/3, et autorise le Directeur général à les publier, de même que le compte rendu des travaux de la réunion d'experts;

- b)* prie le Directeur général de tenir compte des recommandations de la réunion (section III des conclusions) dans le cadre des travaux futurs que le Bureau entreprendra dans ce domaine.

► Annexe

Conclusions

1. La Réunion d'experts sur la sécurité et la santé au travail dans le contexte des phénomènes météorologiques extrêmes et de l'évolution des conditions météorologiques, s'étant réunie à Genève du 20 au 24 avril 2026, a souligné que ces phénomènes pèsent de plus en plus sur le monde du travail du fait qu'ils présentent des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, constituent une menace pour leurs moyens de subsistance et compromettent la continuité des activités et la résilience des entreprises. Dans ce contexte, les conclusions adoptées par la réunion visent à fournir des orientations aux gouvernements ainsi qu'aux employeurs, aux travailleurs et à leurs organisations respectives concernant les cadres d'action efficaces à adopter dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (SST) et les mesures applicables aux lieux de travail, qui doivent reposer sur une culture de la prévention et sur la mobilisation des employeurs et la participation active des travailleurs, l'objectif étant de prévenir et de gérer les problèmes en matière de SST générés par les phénomènes météorologiques extrêmes et l'évolution des conditions météorologiques dans l'environnement de travail.
2. Les phénomènes météorologiques extrêmes sont des épisodes météorologiques intenses de courte durée qui se produisent dans un lieu donné et à un moment particulier de l'année et qui présentent des caractéristiques inhabituelles pour ce qui est de leur ampleur, de l'endroit et du moment où ils surviennent ainsi que de leur étendue. Ils peuvent être la cause de préjudices immédiats (lésions, décès et dommages infrastructurels) et avoir des répercussions sur la sécurité et la santé (affections chroniques ou de longue durée) qui dépassent largement l'événement lui-même. Ils surviennent de plus en plus fréquemment dans une multitude de contextes. À titre d'exemples de ces phénomènes et de leurs incidences, on peut citer notamment les vagues de chaleur, les vagues de froid, les fortes précipitations et les inondations, les sécheresses et les feux incontrôlés, les cyclones tropicaux ainsi que les tempêtes de sable et de poussière.
3. L'évolution des conditions météorologiques désigne des modifications persistantes et durables des températures et des conditions météorologiques (hausse progressive des températures, modifications des cycles saisonniers, variations des précipitations et, partant, accroissement du risque d'exposition aux rayonnements UV). Elle peut avoir des incidences sur la sécurité et la santé des travailleurs en cas d'exposition répétée et prolongée, et présenter des dangers et des risques en matière de SST.
4. Les phénomènes météorologiques extrêmes et l'évolution des conditions météorologiques peuvent aussi entraîner des dangers et expositions associés, notamment par des effets en cascade: modifications de la distribution des vecteurs, recours accru aux produits agrochimiques, évolution de la qualité de l'air et accroissement du risque d'accidents industriels majeurs.
5. Par leur effet cumulé ou synergique, la fréquence accrue des phénomènes météorologiques extrêmes, l'évolution des conditions météorologiques ainsi que les dangers et expositions qui y sont associés peuvent présenter divers risques pour la sécurité et la santé de tous les travailleurs, y compris ceux de l'économie informelle. Les travailleurs peuvent être exposés non seulement à des effets immédiats et aigus (lésions mortelles ou non mortelles, coups de chaleur, noyades et traumatismes physiques), mais encore à des affections chroniques ou de

longue durée et, éventuellement, à des effets psychosociaux et à l'aggravation d'affections préexistantes. Ces risques et leurs effets ne sont pas répartis de manière égale parmi les travailleurs, et certains secteurs, entreprises, professions ainsi que certains groupes de travailleurs vulnérables sont touchés de manière disproportionnée.

6. Les instruments de l'OIT, notamment ceux qui consacrent les principes et droits fondamentaux au travail, en particulier la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, offrent un cadre important permettant de faire face aux répercussions des phénomènes météorologiques sur les travailleurs et les entreprises. La convention n° 155 dispose que les États Membres doivent définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de SST et de milieu de travail, tandis que la convention n° 187 encourage l'amélioration continue de la SST pour prévenir les lésions et maladies professionnelles ainsi que les décès imputables au travail par le développement d'un système national. Par ailleurs, des orientations peuvent aussi être fournies par les instruments sectoriels et les instruments relatifs à la sécurité et à la santé.
7. Les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* (2015) appellent quant à eux à réaliser des évaluations des risques nouveaux ou accrus en matière de SST qui résultent du changement climatique et à identifier les mesures adaptées de prévention et de protection pour garantir des milieux de travail sûrs et salubres.

I. Mesures concrètes visant à renforcer les cadres nationaux pour prévenir efficacement les risques en matière de SST liés aux phénomènes météorologiques extrêmes et à l'évolution des conditions météorologiques

8. Conformément aux obligations qui leur incombent au titre de la Constitution de l'OIT, les gouvernements ont le devoir d'adopter, de mettre en œuvre et de faire respecter effectivement leur législation nationale afin de garantir que les principes et droits fondamentaux au travail énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, et les normes internationales du travail ratifiées sont appliqués à tous les travailleurs.
9. Reconnaissant que les États Membres ont adopté des approches législatives et institutionnelles diverses pour protéger les travailleurs contre les risques météorologiques, en fonction de leurs circonstances et priorités nationales ainsi que de leur niveau de développement et des ressources dont ils disposent, les gouvernements, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, devraient:
 - a) veiller à ce que les politiques et programmes de SST couvrent la prévention et la gestion des risques en matière de SST résultant des phénomènes météorologiques extrêmes et de l'évolution des conditions météorologiques, notamment au moyen de mesures de préparation, d'intervention et de relèvement appropriées, tout en prenant en considération les questions de genre;
 - b) élaborer ou réviser, selon le cas, les lois, règlements et politiques pour prévenir et gérer les répercussions des phénomènes météorologiques extrêmes et de l'évolution des conditions météorologiques sur la sécurité et la santé des travailleurs;
 - c) concevoir et mettre en œuvre des stratégies et programmes ciblés en faveur des secteurs, professions et groupes de travailleurs confrontés à un risque accru de préjudice résultant de l'exposition aux dangers générés par les phénomènes météorologiques extrêmes et l'évolution des conditions météorologiques;

- d) veiller à ce que la protection en matière de SST s'applique à tous les travailleurs;
- e) promouvoir des mécanismes de dialogue social tripartites et bipartites efficaces à tous les niveaux appropriés afin d'examiner les risques en matière de SST résultant des phénomènes météorologiques extrêmes et de l'évolution des conditions météorologiques, ces dispositifs pouvant prendre la forme, selon le cas, de comités tripartites, d'organes consultatifs, de mécanismes de négociation collective, de comités conjoints de SST réunissant travailleurs et employeurs, ou d'autres structures similaires au niveau de l'entreprise;
- f) établir, réexaminer et actualiser périodiquement, conformément aux conditions et à la pratique nationales, les seuils pertinents fondés sur des données factuelles, y compris, le cas échéant, les limites d'exposition professionnelle liées aux phénomènes météorologiques extrêmes et à l'évolution des conditions météorologiques compte tenu, selon le cas, de l'intensité du travail, du cadre (à l'intérieur ou à l'extérieur) et des modalités (itinérant ou mobile) dans lequel il est accompli ainsi que d'autres facteurs déterminant l'exposition;
- g) garantir qu'en droit et dans la pratique les travailleurs qui, en raison des phénomènes météorologiques extrêmes ou de l'évolution des conditions météorologiques, se retirent d'une situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé, ou auxquels il est enjoint de cesser le travail, sont protégés contre des conséquences injustifiées, y compris une perte de revenu, conformément aux conditions et à la pratique nationales;
- h) établir des systèmes de surveillance de la santé au travail ou, s'il en existe, les renforcer, compte tenu des normes de l'OIT, pour procéder à une surveillance périodique de la santé des travailleurs et évaluer l'environnement de travail dans le contexte des phénomènes météorologiques extrêmes et de l'évolution des conditions météorologiques;
- i) établir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement les prescriptions et procédures aux fins de l'enregistrement et de la déclaration des lésions et maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, des événements dangereux, des accidents de trajet et des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée, dès lors que ceux-ci sont associés à une exposition aux phénomènes météorologiques extrêmes et à l'évolution des conditions météorologiques;
- j) veiller à ce que, conformément à la législation et à la pratique nationales, toute maladie, lésion ou incapacité ou tout décès résultant d'une exposition professionnelle à des dangers générés par les phénomènes météorologiques extrêmes et l'évolution des conditions météorologiques ouvrent droit à des prestations ou à une réparation en cas d'accidents du travail;
- k) en collaboration avec les partenaires sociaux, renforcer les mécanismes interinstitutionnels de coordination entre les autorités compétentes concernées, y compris les organes chargés du travail, de la santé publique, de la météorologie, de l'environnement, des infrastructures et de la gestion des catastrophes, afin de promouvoir des approches intégrées de la SST dans le contexte des phénomènes météorologiques extrêmes et de l'évolution des conditions météorologiques;
- l) veiller à ce que les considérations relatives à la SST soient prises en compte dans les politiques et plans de prévention, de préparation, d'intervention et de relèvement liés aux phénomènes météorologiques extrêmes et à l'évolution des conditions météorologiques

ainsi que dans les systèmes d'alerte précoce en cas de dangers multiples et les infrastructures publiques résilientes;

- m) veiller à ce que les alertes du système d'alerte précoce en cas de dangers multiples et les orientations relatives aux phénomènes météorologiques extrêmes soient effectivement communiquées aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants, y compris, selon le cas, au moyen d'outils d'innovation technologique, dans certains lieux de travail ou dans des secteurs, sous une forme accessible et dans un langage compréhensible;
- n) promouvoir les activités de sensibilisation destinées aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants respectifs ainsi qu'aux inspecteurs du travail et aux professionnels de la SST, et leur fournir des informations, des conseils techniques, une formation et des services de renforcement des capacités concernant les risques en matière de SST et les mesures à prendre pour faire face aux phénomènes météorologiques extrêmes et à l'évolution des conditions météorologiques;
- o) renforcer les systèmes nationaux d'inspection du travail, conformément aux instruments pertinents de l'OIT, notamment en les dotant de ressources adéquates et en dispensant une formation aux inspecteurs du travail et, le cas échéant, à d'autres fonctionnaires, afin de faire effectivement respecter la législation applicable et de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants respectifs, y compris au moyen de protocoles d'inspection relatifs aux phénomènes météorologiques extrêmes et à l'évolution des conditions météorologiques;
- p) fournir, compte tenu des circonstances nationales, un accès universel à des systèmes de protection sociale adéquats, complets et durables pour protéger tous les travailleurs ainsi que les entreprises contre les effets néfastes sur la SST des phénomènes météorologiques extrêmes et de l'évolution des conditions météorologiques, et garantir la sécurité de revenu et l'accès aux soins de santé;
- q) encourager les entreprises à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'urgence et de continuité des activités qui visent à faire face aux risques et aux répercussions résultant des phénomènes météorologiques extrêmes et de l'évolution des conditions météorologiques, et renforcer la résilience des entreprises, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises;
- r) investir, le cas échéant, dans des infrastructures de service public efficaces, sûres et résilientes ainsi que dans la fourniture d'effectifs, de formations et d'équipements aux travailleurs de première ligne, aux services publics d'urgence et aux services de santé, afin de garantir un niveau adéquat de préparation, d'intervention et de résilience;
- s) promouvoir activement la liberté syndicale et un dialogue social inclusif et efficace, y compris la négociation collective et la coopération tripartite, à tous les niveaux, afin de créer un consensus social sur la question des phénomènes météorologiques extrêmes et de l'évolution des conditions météorologiques.

II. Gestion des risques sur le lieu de travail résultant des phénomènes météorologiques extrêmes et de l'évolution des conditions météorologiques

10. Conformément à la législation et à la pratique nationales, et dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les employeurs devraient veiller à ce que les environnements de travail se trouvant sous leur contrôle soient sûrs et ne présentent pas de risques pour la santé résultant de l'exposition aux dangers générés par les phénomènes

météorologiques extrêmes et l'évolution des conditions météorologiques. Ils devraient en particulier:

- a) effectuer des évaluations des risques en tenant compte des considérations de genre et en s'appuyant sur des éléments factuels, identifier les dangers et évaluer les risques pour la sécurité et la santé liés aux phénomènes météorologiques extrêmes et à l'évolution des conditions météorologiques, et définir des mesures de prévention et de contrôle; réaliser également des évaluations des risques pour garantir un retour au travail en toute sécurité à la suite d'un phénomène météorologique extrême, compte tenu des orientations fournies par les autorités compétentes;
- b) mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection concrètes reposant sur des données factuelles et une évaluation des risques qui tiennent compte des caractéristiques et de la nature des dangers, respectent la hiérarchie des mesures de contrôle et englobent, selon le cas:
 - i) des installations, des machines, des véhicules et des infrastructures adaptables aux conditions météorologiques, des dispositifs de ventilation, des systèmes de climatisation ou de chauffage, un approvisionnement en eau saine, des services adéquats de bien-être, des zones de rafraîchissement ou ombragées et des zones de travail;
 - ii) l'ajustement des activités et des tâches, la redéfinition des tâches, des cycles de travail-repos ou des horaires de travail adaptés;
 - iii) des stratégies d'acclimatation, d'hydratation et d'assainissement;
 - iv) des équipements et du matériel de protection individuelle sûrs, appropriés et tenant compte des considérations de genre fournis gratuitement aux travailleurs;
- c) mettre en œuvre des mesures ciblées en faveur des groupes de travailleurs exposés à un risque accru de préjudice résultant de l'exposition aux dangers générés par les phénomènes météorologiques extrêmes et l'évolution des conditions météorologiques, en particulier les travailleurs qui poursuivent leurs travaux dans des conditions météorologiques extrêmes;
- d) adopter des décisions opérationnelles fondées sur les alertes du système d'alerte précoce émises par les autorités compétentes et veiller à ce que les informations pertinentes soient communiquées en temps voulu aux travailleurs et à leurs représentants;
- e) établir, réexaminer périodiquement et tenir à jour des plans et procédures de préparation, d'intervention et de relèvement en cas d'urgence pour faire face aux phénomènes météorologiques extrêmes;
- f) surveiller l'environnement de travail, à l'aide, selon le cas, des paramètres météorologiques pertinents, d'indicateurs de la qualité de l'air et d'indices de stress thermique appropriés, compte tenu, le cas échéant, des meilleures pratiques relatives aux limites d'exposition professionnelle, afin d'évaluer l'exposition des travailleurs aux risques générés par les phénomènes météorologiques extrêmes et l'évolution des conditions météorologiques, et d'éclairer la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection;
- g) appliquer les seuils pertinents fondés sur des données factuelles et, le cas échéant, les limites d'exposition professionnelle, et mettre en œuvre des garanties et mesures de contrôle supplémentaires, des orientations, des recommandations et d'autres politiques établies ou reconnues par l'autorité compétente dans le contexte des phénomènes météorologiques extrêmes et de l'évolution des conditions météorologiques;

- h)* assurer la surveillance de la santé des travailleurs en accordant une attention particulière à ceux qui sont exposés à un risque accru de préjudice résultant de l'exposition aux dangers générés par les phénomènes météorologiques extrêmes et l'évolution des conditions météorologiques;
 - i)* enregistrer et déclarer les accidents, lésions et maladies professionnels et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée, qui résultent d'une exposition à des phénomènes météorologiques extrêmes et à l'évolution des conditions météorologiques, conformément aux prescriptions et procédures établies par l'autorité compétente;
 - j)* fournir aux travailleurs et à leurs représentants des informations, des instructions et une formation sur les risques en matière de SST liés aux phénomènes météorologiques extrêmes et à l'évolution des conditions météorologiques, ainsi que sur les mesures de prévention et de protection applicables;
 - k)* prendre des dispositions aux fins de la consultation et de la participation des travailleurs et de leurs représentants concernant tous les aspects de la SST liés à leur travail qui sont susceptibles d'être perturbés par les phénomènes météorologiques extrêmes et l'évolution des conditions météorologiques;
 - l)* faire en sorte que, lorsque deux ou plusieurs employeurs mènent simultanément des activités sur le lieu de travail, les devoirs et responsabilités de chacun soient clairement définis et les prescriptions en matière de SST soient conjointement appliquées par les intéressés compte tenu des normes internationales du travail.
- 11. Des dispositions devraient être prises au niveau de l'entreprise, aux termes desquelles les travailleurs devraient notamment être tenus de:
 - a)* se conformer aux mesures prescrites en matière de SST pour faire face aux phénomènes météorologiques extrêmes et à l'évolution des conditions météorologiques;
 - b)* participer aux programmes prescrits d'enseignement et de formation mis en place par l'employeur ou exigés par l'autorité compétente;
 - c)* participer et coopérer aux programmes prescrits de surveillance de la santé au travail exigés par l'autorité compétente et/ou mis en place par l'employeur pour protéger la santé des travailleurs;
 - d)* veiller à manipuler et à utiliser de manière appropriée les vêtements, installations et équipements de protection;
 - e)* contribuer activement à l'identification et à la prévention des risques en signalant les conditions de travail dangereuses, les accidents ou les lésions, les quasi-accidents et les dangers émergents, la notification précoce étant essentielle pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- 12. Les mesures de sécurité et de santé au travail ne devraient entraîner aucune dépense ou conséquence injustifiée pour les travailleurs.

III. Recommandations concernant l'action future du Bureau

- 13. Pour continuer d'apporter son soutien aux mandants et de renforcer son rôle de chef de file à l'échelle mondiale pour ce qui est de la SST dans le contexte des phénomènes météorologiques extrêmes et de l'évolution des conditions météorologiques, le Bureau devrait:

- a) promouvoir et appuyer la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes, la mise en œuvre des recommandations et, le cas échéant, l'application des recueils de directives pratiques et des principes directeurs pertinents;
- b) aider les gouvernements qui en font la demande à élaborer et à réexaminer leurs politiques et programmes nationaux relatifs à la SST, ainsi que la législation, afin d'y incorporer des dispositions traitant des risques générés par les phénomènes météorologiques extrêmes et l'évolution des conditions météorologiques;
- c) renforcer les capacités des autorités compétentes et des organisations d'employeurs et de travailleurs à faire face aux risques en matière de SST générés par les phénomènes météorologiques extrêmes et l'évolution des conditions météorologiques en renforçant leurs capacités et leur résilience, et apporter une assistance technique aux services d'inspection du travail;
- d) promouvoir les campagnes de sensibilisation et de mobilisation, la poursuite des travaux de recherche ainsi que l'élaboration d'outils pratiques sur les incidences des phénomènes météorologiques extrêmes et de l'évolution des conditions météorologiques sur la SST, et les mesures de réponse correspondantes;
- e) collaborer avec d'autres organisations internationales et participer aux initiatives multipartites relatives aux phénomènes météorologiques extrêmes et à l'évolution des conditions météorologiques pour s'assurer que les préoccupations liées à la SST sont adéquatement prises en considération et pour appuyer la participation des mandants de l'OIT à ces initiatives;
- f) collecter et diffuser les bonnes pratiques pour éclairer l'action future que pourrait mener l'OIT dans le cadre des orientations à fournir aux mandants.